

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 050-05-01-01

Décision : 12038

Date : 19 juillet 2021

Rectifiée : 22 juillet 2021

---

**OBJET :** Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

---

## SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Organisme demandeur

---

**ATTENDU QUE** la Décision 12038 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) le 19 juillet 2021, contient une erreur matérielle en ce qui a trait au nom du règlement au deuxième attendu;

**ATTENDU QUE**, le 22 juillet 2021, la Régie a rectifié le nom du règlement de manière à remplacer le « Règlement sur la mise en marché des producteurs de bois de la région de Québec » par le « Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec »;

**ATTENDU QUE** la Décision 12038, contient une autre erreur matérielle en ce qui a trait à l'identification de l'Office au troisième attendu;

**ATTENDU QUE**, le 22 juillet 2021, la Régie a rectifié l'identification de l'office de manière à remplacer « des Producteurs » par « du Syndicat »;

**PAR CONSÉQUENT**, les modifications apportées apparaissent en caractères gras et en italiques dans la Décision rectifiée qui se lit comme suit :

---

### DÉCISION RECTIFIÉE

---

**ATTENDU QUE** le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec (Syndicat) applique le *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 124.

**ATTENDU QUE** le Syndicat applique le *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration *du Syndicat* ont pris, lors de réunions tenues les 27 avril 2021 et 6 juillet 2021, le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M. Vincent Lévesque, directeur général du Syndicat, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie);

**ATTENDU QUE** le Syndicat demande à la Régie d'approuver ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

**ATTENDU QUE** la Régie considère également opportun d'apporter des modifications au Règlement en vue de préciser, à sa première occurrence, le nom complet du Syndicat;

**VU** les dispositions des articles 96, 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modifications, à sa séance du 19 juillet 2021, le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

(s) Marie-Pierre Bétournay, avocate

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 123.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DU BOIS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié à l'article 2 par l'insertion, après « Syndicat », de « des propriétaires forestiers de la région de Québec ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ces termes apparaissent, de :
  - 1° « en Classe » par « de classe »;
  - 2° « en classe » par « de classe ».
3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le prix évolue en fonction des indices de prix des produits forestiers. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.